



Chambre Contentieuse

Décision 75/2020 du 26 novembre 2020

N° de dossier : DOS 2020-00494

Objet : Plainte contre deux SPRL pour partage de Curriculum Vitae entre elles sans base licite

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- le plaignant : M. X,
- les responsables de traitement :
 - la SPRL Y1 (premier responsable de traitement)
 - la SPRL Y2 (second responsable de traitement)

1. Faits et procédure

Aux termes de sa plainte, le plaignant indique qu'il a envoyé un email de postulation accompagné de son Curriculum Vitae (CV) au premier responsable de traitement. Cet email ainsi que le CV du plaignant sont transférés par le premier responsable de traitement au second responsable de traitement, avec la question de savoir si le plaignant lui est connu. Le responsable technico-commercial du second responsable de traitement prend alors contact via email avec le plaignant, en lui proposant un emploi sur un ton estimé peu adéquat par le plaignant. Il ressort aussi de cet email que le second responsable de traitement a ouvert et consulté le CV du plaignant.

Le 30 janvier 2020, le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données. Le 02 février 2020 la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la loi APD par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD.

Le plaignant en a été informé en application de l'article 61 LCA et la plainte a été transmise à cette même date à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1er LCA.

En vertu de l'article 95, § 2 LCA, la Chambre Contentieuse informe par la présente décision les parties qu'à la suite de cette plainte, un dossier est pendant.

En application de l'article 95 § 2, 3° une copie du dossier peut être demandée par les parties. En réponse, les pièces du dossier leur seront transmises de manière électronique via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.

2. Motivation

En leur qualité de responsables de traitement, les parties défenderesses sont tenues de respecter les principes de protection des données et les obligations mises à leur charge par le RGPD, et doivent être en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés (principe de responsabilité – article 5.2. du RGPD) et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet (article 24 du RGPD).

L’article 5.1 du RGPD indique :

« 1. *Les données à caractère personnel doivent être:*

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);*
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);*
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)»*

L’article 6.1 indique de plus que :

« *Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:*

- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;*
- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;*
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;*
- d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;*
- e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;*
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. »*

L’article 6.4 du RGPD stipule par ailleurs que :

« *Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres:*

- a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé;*
- b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement;*
- c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10;*
- d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées;*
- e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation. »*

En transférant le CV et l'email de postulation du plaignant au second responsable de traitement, le premier responsable du traitement procède à un traitement sans base licite, en violation de l'article 5.1 RGPD. Le premier responsable de traitement a donc procédé à un violation du principe fondamental du RGPD de licéité, loyauté, et transparence.

A la suite du transfert par le premier responsable du traitement de l'email de postulation ainsi que du CV du plaignant, le deuxième responsable de traitement prend contact via email avec le plaignant. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que le responsable technico-commercial du second responsable de traitement a ouvert et consulté le CV du plaignant, de même sans base licite. Ceci constitue une violation de l'article 5.1 RGPD ainsi que 6.1 et 4 du RGPD. Comme indiqué ci-dessus, ceci constitue une violation d'un des principes de base du RGPD (licéité, loyauté, et transparence). Cependant, dans la mesure où les faits relatés sont isolés et ne constituent pas une pratique structurelle, la Chambre Contentieuse est d'avis que dans le présent cas, il n'est pas opportun d'examiner le dossier au fond en application de l'article 98 de la LCA, et que l'application de l'article 100 § 1^{er} de la LCA (et mesures correspondantes) ne se justifie pas. Par ailleurs, à défaut d'indications d'une pratique structurelle dans le chef des responsables de traitement, il n'est pas non plus opportun de formuler des avertissements en application de l'article 95 § 1^{er} de la LCA,

Néanmoins, la Chambre Contentieuse considère par la présente décision que les responsables de traitement sont informés de leurs responsabilités et obligations basées dans le RGPD, dans le but d'assurer que pareille violation ne se répètera pas.

Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 8^o de la LCA, sans mentionner les données d'identification des parties.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre Contentieuse décide, après délibération ;
-qu'il y a eu violation de l'article 5.1 du RGPD par le premier responsable du traitement;
-qu'il y a eu violation des articles 5.1, 6.1 et 6.4 du RGPD par le second responsable du traitement ;
-qu'il n'est pas nécessaire de prononcer une des mesures prévues à l'article 95, §1er de la LCA, dans la mesure où les faits relatés sont isolés.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés dans un délai de 30 jours à compter de sa notification (art. 108 § 1er de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données) avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse